

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0262 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, boulevard Victor Bordier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire,

Considérant la demande déposée par l'entreprise VEOLIA pour effectuer des recherches et réparer une fuite sur une conduite d'eau potable, boulevard Victor Bordier, au rond point Victor Bordier, à l'angle de la rue Jacques Verniol, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux doivent être effectués **du 17 octobre 2025 pour une durée de 18 jours**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise VEOLIA est autorisée à procéder à des travaux de recherche et à réparer la fuite sur une conduite d'eau potable, boulevard Victor Bordier, à l'angle de la rue Jacques Verniol, au rond point Victor Bordier, à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Les deux voies de circulation, de chaque côté du terre plein central, entre le rond point Victor Bordier et la rue Branly, seront neutralisées,
- Selon l'avancement des travaux, un barrage du boulevard Victor Bordier sera éventuellement réalisé entre la rue Jacques Verniol et la rue de la Liberté.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- La circulation des véhicules sera déviée sur les voies de droite, entre le rond point Victor Bordier et la rue Branly,
- La zone chantier sera signalée 50 mètres en amont et sera sécurisée par la pose de cônes, balises et barrières de chantiers,
- Les travaux sont autorisés de 9h00 à 17h00,
- En cas de barrage de la voie, une déviation des véhicules légers sera mise en place par la rue Jacques Verniol, à l'angle de la rue de Conflans, rue de la Liberté, pour rejoindre le boulevard Victor Bordier,
- La rue de la Liberté sera mise en sens unique, dans le sens rue de Conflans – boulevard Victor Bordier,
- Les poids lourds seront déviés à partir du rond point des Copistes à Herblay-sur-Seine pour rejoindre l'A15,
- Les bus de transport en commun seront déviés sur l'avenue des Frances depuis le boulevard Victor Bordier.

Article 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Cet arrêté sera effectif **du 17 octobre 2025 pour une durée de 18 jours.**

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

N°ARR25_0262

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 29 septembre 2025

